

DECISION N°2017-0623/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/CRKI/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao S. DZAMAYOVO, CSAF de EZOF SA;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Laurline KANSSOLE et M. Edith DRABO, respectivement PRM et Agent/SAF de la Mairie de Komki-Ipala ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lucien NIKIEMA, représentant de l'entreprise ACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/CRKI/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 août 2017 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2017-004/CRKI/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au motif que son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste le motif de non-conformité et argue que son offre n'a pas été bien analysée ; elle affirme que dans le bordereau des prix unitaires, le prix unitaire du transport des vivres en lettre est de onze mille (11 000) FCFA la tonne, cependant dans les calculs au niveau du bordereau des quantités et des prix, elle a commis une erreur en utilisant la somme de cent dix mille (110 000) FCFA comme prix unitaire du transport ; elle estime que si la CCAM avait apporter une correction à son offre, ce grief ne saurait être retenu car le montant de son offre financière s'élève à trente-sept millions trente-sept mille cinq cent soixante (37 037 560) FCFA ;

le requérant sollicite de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des instructions aux soumissionnaires précise que « s'il y a contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif, les prix unitaires en lettres du bordereau feront foi » ;

considérant que le requérant affirme que l'analyse effectuée par la CCAM n'est pas satisfaisante ; qu'une correction devrait être apportée à son offre car en cas d'erreur entre le montant en chiffre et en lettre, c'est le montant en lettre qui prime ;

considérant que la CCAM relève que c'est après avoir pris connaissance de la requête de EZOF SA, qu'elle s'est rendu compte de l'erreur ; qu'elle s'engage à apporter une correction à l'offre de EZOF SA ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que EZOF-SA est un professionnel et ne devrait pas commettre ce type d'erreur ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate une contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif; que c'est le montant en lettre de 11 000 FCFA des prix unitaires qui fait foi, au lieu de celui de 110 000 FCFA ; que, dans ces conditions, l'offre du requérant mérite d'être corrigée ; qu'il fait observer également que la synthèse de publication des résultats provisoires comporte des erreurs et qu'il sied d'apporter une correction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de EZOF SA est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de EZOF SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/CRKI/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Komki-Ipala;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national